

!! ATTENTION !!

Un projet de loi sera présenté samedi en Conseil des ministres et viserait à prolonger l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 24 juillet prochain.

Rappelons que cela permettrait au gouvernement de prendre des dispositions sur les mesures de confinement ou quarantaine, la fermeture de certains établissements ... bref de régler le sort de notre économie ...

A suivre...

Vers une adaptation covidienne des procédures accidents du travail et maladies professionnelles ?

Dans notre [Z&A Covid 19 Focus sur ... #5](#), nous nous interrogeons sur la possibilité pour un salarié de solliciter la prise en charge au titre de la législation professionnelle en cas de contamination sur le lieu de travail...

Le Ministre de la santé, Olivier Véran, a déclaré le 22 avril dernier que le Covid-19 sera reconnu de façon « automatique » comme maladie professionnelle pour le personnel soignant (aussi bien exerçant à l'hôpital, en EHPAD ou en ville), sans avoir « à démontrer qu'il a été contaminé sur son lieu de travail : on considérera qu'il l'a été ».

Mais qu'en est-il des autres corps de métiers qui participent à la continuité des secteurs essentiels du pays (routiers, livreurs, caissiers, employés de ménage, dockers, travailleurs portuaires ...) ?

Pour de nombreux syndicats et le député du Nord, Paul Christophe, il faut leur étendre la reconnaissance de malade professionnelle dans ce cas.

Ou encore de de la prise en charge au titre d'accident du travail d'un salarié qui serait amené à être contaminé en se rendant sur son lieu de travail, puisqu'une personnalité politique a réclamé l'automatisme de la déclaration d'accident du travail dans un tel cas...

Les questions restent donc ouvertes ...

En l'état, l'ordonnance n°2020 460 du 22 avril 2020, portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19, adapte (seulement) les délais de procédures en matière d'accident du travail (AT) et de maladies professionnelles (MP).

DES DELAIS PROROGÉS

Cette ordonnance a **prorogé** les délais applicables en matière d'AT-MP, lorsqu'ils expirent entre le 12 mars 2020 et une date qui sera fixée par arrêté du Ministre de la Sécurité sociale (encore un texte à venir), sans pouvoir dépasser le 24 juin (un mois après le 24 mai 2020 date présumée à ce jour pour la fin de l'état d'urgence – voir encadré).

Vous disposez donc de délais **supplémentaires** dans les cas suivants :

Situations	Délai légal	Délai de prorogation supplémentaire prévu par l'ordonnance
Déclaration du salarié à son employeur de son AT	24 heures suivant l'accident	24 heures = soit un délai total de 48 heures
Déclaration par l'employeur auprès de la CPAM de l'AT et information du CSE (si AT sans arrêt de travail ou soins)	48 heures dès le jour où l'employeur en a connaissance	3 jours = soit un délai total de 5 jours
En cas de survenance ultérieure d'un arrêt de travail ou de soins	48 heures suivant cette survenance	3 jours = soit un délai total de 5 jours
Possibilité pour l'employeur d'émettre des réserves suite à DAT	10 jours francs à compter de la DAT	2 jours = soit un délai total de 12 jours
Délai de réponse aux questionnaires AT	20 jours francs à compter de la date de réception du questionnaire	10 jours = soit un délai total de 30 jours francs
Déclaration de MP par la victime à la CPAM	15 jours à compter de la cessation de travail	15 jours = soit un délai total de 30 jours francs
Délai supplémentaire octroyé en cas de révision ou modification du tableau dans le quel est inscrite la MP	3 mois à compter entrée en vigueur du nouveau tableau	2 mois = soit un délai total de 5 mois
Délai de réponse aux questionnaires MP	30 jours francs à compter de la date de réception du questionnaire	10 jours = soit un délai total de 40 jours francs
Mise à disposition du dossier lors de la procédure de reconnaissance MP	20 jours francs avant la prise de décision par la CPAM	20 jours = soit un délai total de 40 jours francs
Procédure de reconnaissance AT-MP : investigations complémentaires possible de la CPAM ou décision sur le caractère professionnel du sinistre	30 jours à compter de la réception de la DAT et 3 mois à compter de la réception de la déclaration de MP	Date de prorogation fixée par arrêté à venir et au plus tard au 1 ^{er} octobre 2020
Rechutes et nouvelles lésions : délai de réponse aux questionnaires AT-MP	20 jours francs à compter de la date de réception du questionnaire	5 jours = soit un délai total de 25 jours francs
Rechutes et nouvelles lésions : décision de la CPAM dans la procédure de reconnaissance	60 jours francs à compter de la date de réception du certificat médical mentionnant la rechute	Date de prorogation fixée par arrêté à venir et au plus tard au 1 ^{er} octobre 2020

Par ailleurs l'ordonnance prévoit également :

- la possibilité pour les parties de produire des éléments qui n'étaient pas dans le dossier au moment de la consultation des pièces.
Dans ce cas une nouvelle consultation devra être organisée avant que la caisse ne rende sa décision.
- l'application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars dernier reportant les délais légaux arrivant à échéance pendant la période comprise entre le 12 mars et le 24 mai 2020, et s'agissant plus particulièrement des demandes d'expertise médicale réalisées en cas de contestation d'ordre médicale sur l'état de santé de la victime (date de consolidation, prise en charge ...) et l'introduction de recours préalables pour les contestations de nature médicales (appréciation de l'état ou du taux d'IPP...).

Autrement dit, dans ces cas visés, les délais sont prorogés durant la période d'état d'urgence et dans un délai d'un mois à compter de la cessation de cette période, avec un délai *maximum* de deux mois, dans le délai imparti.

Par exemple : la victime a saisi la Commission médicale de recours amiable (CMRA compétente pour les taux d'IPP) : le délai a commencé à courir le 1^{er} avril, le délai de deux mois expire le 1^{er} juin, mais sera prolongé jusqu'au 24 août en application de ces dispositions, dans le délai qui lui est imparti.

!! Le délai est prorogé de 4 mois pour ceux relatifs à la mise en œuvre des expertises et aux conditions d'examen des recours.

NB : en cas de demande de déclaration d'accident du travail par un salarié pendant la période de confinement (salarié contaminé sur le lieu de travail, sinistre survenu dans le cadre du télétravail...), nous vous préconisons, dans tous les cas, formuler des réserves expresses.

+ [Ordonnance n02020-460 du 22 avril 2020, portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19, version consolidée au 28 avril 2020](#)